

Loi (10652)

modifiant la loi 10260 du 14 novembre 2008 accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10260 accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012, du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe Sida Genève, Première ligne, Dialogai, PVA, ainsi que l'avenant n° 1 du 14 avril 2010 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Groupe Sida Genève, sont ratifiés.

³ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'ASFAG est résilié.

Art. 2 lettre a (nouvelle teneur) et lettre e (abrogée)

L'Etat verse sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

- a) à l'association Groupe Sida Genève un montant de :
 - 1 835 000 F en 2010
 - 1 835 000 F en 2011
 - 1 835 000 F en 2012

Art. 3, lettre e (abrogée)

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur) et lettre e (abrogée)

Cette aide financière doit permettre :

- a) à l'association Groupe Sida Genève de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables y compris les femmes africaines vivant à Genève; de mettre en œuvre des actions de communication, de mobilisation et de formation; d'offrir un soutien et un accompagnement aux personnes séropositives ou concernées par le VIH/Sida y compris les femmes africaines et de promouvoir des mesures préventives individuelles;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

